

Loi n. 1.250 du 09/04/2002 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (Journal de Monaco du 12 avril 2002).

Article 1er .- L'article 1er de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 1er de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 2 .- L'article 2 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 2 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 3 .- L'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 4 .- L'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 4 bis .- L'article 13 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 13 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 5 .- L'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 6 .- L'article 16 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 16 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 7 .- L'article 17 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 17 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 8 .- L'article 20 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 20 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 9 .- Il est inséré dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 20-1 ainsi rédigé :

(Voir l'article 20-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 10 .- L'article 21 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 21 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 10 bis .- L'article 23 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 23 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 10 ter .- Il est inséré dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 23-1 ainsi rédigé :

(Voir l'article 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 11 .- L'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 12 .- L'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 13 .- L'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Article 14 .- L'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

(Voir l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968).